

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANEDDA Nadine

9 Rue de la Filature
BP 32

25260 Colombier-Fontaine

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1029C
Code AIOT : 0005900195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement ANEDDA Nadine implanté 9 rue de la Filature BP 32 25260 Colombier-Fontaine. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure n°25-2022-09-30-0009 du 30 septembre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANEDDA Nadine
- 9 rue de la Filature BP 32 25260 Colombier-Fontaine

- Code AIOT : 0005900195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANNEDA NADINE – AUTO CASSE 25 exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Colombier-Fontaine. Il y a 9 salariés sur le site. En 2023, 311 VHU ont été traités. Les pièces de réemploi sont commercialisées sur site et en e-commerce.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Sans objet
3	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Sans objet
4	Entreposage	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Sans objet
5	Opérations de dépollution et de démontage	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1	Sans objet
6	Mise en sécurité du bâtiment	AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité du site par rapport aux points de non conformités relevés lors de la visite du 23 mars 2022, permettant ainsi de proposer au Préfet la levée de la mise en demeure. Accompagné par un bureau d'études, l'exploitant a réalisé d'importants travaux de mise en conformité avec notamment l'imperméabilisation et le raccordement à des séparateurs hydrocarbures des zones réservées aux VHU non dépollués et la mise en place d'une réserve d'incendie de 120 m³. Les opérations de dépollutions sont réalisées dans l'ensemble. Les investissements (déclencheur d'air bags, découpeuse de verre pour le retrait des pare-brise) prévus par l'exploitant pour la fin de l'année permettront de les compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation et rétention des sols
Prescription contrôlée : La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la

commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter :
dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en évacuant l'ensemble des VHU vers les filières agréées ou en déplaçant l'ensemble des VHU ou produits sur des surfaces imperméables dont les eaux de ruissellement sont collectées et traitées, et munies de rétentions ;

Constats :

Constats de l'inspection du 23/03/2022

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10] "Des VHU non dépollués ainsi que des pièces grasses sont entreposés sur des aires non imperméabilisées et dont les eaux de ruissellement ne sont pas collectées ni traitées."

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV] "A l'exception de l'aire de dépollution et d'une petite partie de la cour intérieure en face, les surfaces de l'installation où sont entreposés les VHU non dépollués, les pièces grasses ou les fluides ne sont pas imperméabilisées. Aucune de ces aires n'est munie de rétention ni conçue de manière à pouvoir collecter les eaux de lavages ou les matières répandues accidentellement."

[Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10°] "Les eaux de pluies ne sont pas toutes collectées ni traitées et, s'infiltrant dans le sol."

3 zones imperméabilisées réservées aux VHU non dépolluées ont été créées, formant une surface totale de 1300 m² :

- une zone de 300 m² raccordées à un séparateur hydrocarbures et muni d'une vanne guillotine pour l'isolement du réseau ;
- une zone de 200 m² abritée et raccordée à une cuve en béton de rétention enterrée de 3000 litres avec vanne d'obturation (guillotine) ;
- une zone de 800 m², raccordée à un second séparateur hydrocarbures et équipée d'une vanne guillotine pour l'obturation du réseau EP. Cette zone dispose d'une capacité de rétention de 211 m³ offerte par le jeu de pente. Le formulaire D9A présenté par l'exploitant fait apparaître un besoin de 175,8 m³ en ce qui concerne le volume total d'eau d'extinction incendie à mettre en rétention

Les pièces susceptibles de contenir des fluides sont disposées sur rétention et sont stockées à l'abri des intempéries :

- les moteurs et boîtes destinée à la rénovation (filiale CARECO) sont entreposées dans un réceptacle en béton;
- les pièces destinées au réemploi (vente directe par l'exploitant) sont disposées sur des bac de rétention souples.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, dans l'attente, des moyens palliatifs suffisamment dimensionnés seront mis en place
Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/03/2022</u> <i>"Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux sont dans un état de délabrement avancé. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les points d'eau à proximité, et l'installation ne dispose pas de réserve d'eau. Des extincteurs sont présents sur l'installation, mais ne sont pas accessibles (cf photos en annexe). Il est demandé à l'exploitant de libérer l'accès au moyens incendie dans les plus brefs délais."</i> Une réserve d'eau de 120 m³ a été installée. Elle est équipée d'un poteau d'aspiration de couleur bleu de diamètre nominal 100 mm conformément aux préconisations du SDIS. Son emplacement et son dimensionnement ont été réalisés en accord avec le SDIS qui l'a récemment testé. L'installation dispose de 23 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les extincteurs vus au cours de la visite terrain étaient accessibles. Leur vérification périodique est assurée par la société A2P (dernière vérification effectuée le 04/10/2023, prochaine visite prévue le 16/10/2024). A noter que le plan de sécurité incendie a été finalisé et va être transmis SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en plaçant sur rétentions l'ensemble de contenants de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux
Constats :

Constats de l'inspection du 23/03/2022

"Des contenants de fluides ou de produits dangereux ainsi que des pièces grasses ne sont pas placés sur rétentions, ils sont présents un peu partout sur le site. Il est demandé à l'exploitant de placer l'ensemble des contenants de liquides dangereux sur rétentions dans les plus brefs délais."

La visite terrain a permis de constater que l'ensemble des fluides issus de la dépollution est disposé sur rétention. La capacité des rétentions est en adéquation avec les volumes stockés. Pour réduire les risques d'incendies, les carburants issus de la dépollution sont entreposés hors de l'atelier de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions et durées de stockage

Prescription contrôlée :

La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter :
dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en respectant les durées de stockage des VHU non dépollués et les conditions de stockages des VHU et des pneumatiques, ainsi que les conditions d'entreposage des pièces issues de la dépollution

Constats :

Constats de l'inspection du 23/03/2022

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III] "Les pièces grasses, issues de la dépollution, ne sont pas stockées en conteneurs étanches, ni sur rétention ; elles sont posées en vrac à même le sol (cf photos en annexe). Les moteurs démontés sont empilés les uns sur les autres. Les batteries sont stockées au sol sans rétention. Les pièces sont stockées, depuis de nombreuses années pour certaines, dans des conditions très dégradées et en vrac dans toute l'installation."

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I] "Lors de l'inspection, il a été constaté que des VHU non dépollués sont empilés dans des conditions dangereuses (cf photos en annexe). Des VHU partiellement dépollués sont entreposés depuis plusieurs années. Les zones où sont entreposés les VHU non dépollués ne sont pas étanches, ni munies de rétention. Il est attendu, de l'exploitant, que les VHU non dépollués ne soient pas empilés et, qu'ils soient stockés sur des aires imperméabilisées."

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV] "Lors de la visite, il a été constaté que des VHU dépollués sont stockés, empilés de façon dangereuse sur une hauteur dépassant 3 m."

[Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10°] "Les VHU non dépollués sont entreposés sur des surfaces non imperméabilisées. Des traces au sol, sur de la terre meuble, permettent de voir que les dispositions ne sont pas prises pour empêcher la pénétration des fluides dans le sol. Des VHU non

dépollués sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 m devant l'installation, sur un sol non étanche. Les moteurs retirés des véhicules ne sont pas stockés sur des surfaces imperméables et, ils ne sont pas emballés dans des emballages parfaitement étanches. Ils sont simplement posés au sol, en vrac, à l'abri des intempéries mais sans rétentions appropriées. Il en va de même pour certaines pièces mécaniques enduites d'huile ou de graisse. Les batteries sont stockées au sol, sans conteneur ou rétentions. Les eaux de pluies ne sont pas toutes collectées ni traitées et, s'infiltrant dans le sol. Il est attendu, de l'exploitant, que toutes les pièces grasses présentes au sol soient entreposées dans les conditions attendues et, que les VHU non dépollués ne soient pas empilés."

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a procédé à l'évacuation des VHU et des pièces les plus anciens. La vente des pièces par internet (OPISTO, EBAY) qui s'est développée, concurrence la vente comptoir et contribue à réduire les délais de stockage. La date de réception est inscrite sur les véhicules (manuellement au niveau du pare brise et étiquette avec code-barre au niveau de la carrosserie) Le jour de la visite, 75 VHU non dépollués étaient présents sur le site, le plus ancien a été pris en charge au mois de mai 2024.

La visite a permis de constater :

- le rangement soignés des pièces avec étiquetage sur des étagères
- l'entreposage des VHU non dépollués sur une seule hauteur ou sur racks
- l'entreposage des VHU dépollués sur une hauteur max de 3 m
- l'entreposage des pièces issues de la dépollution sous abri et sur rétention pour les pièces susceptibles de contenir des fluides (moteurs et boîtes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Opérations de dépollution et de démontage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution et de démontage

Prescription contrôlée :

La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter :
dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution prévues sur tous les véhicules présents sur l'aire des VHU « dépollués » et pour tous les autres VHU qui sont et seront dépollués

Constats :

Constats de l'inspection du 23/03/2022

[Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I] "Les fluides ne sont pas complètement vidangés, présence de réservoirs pleins sur la grande majorité des VHU présents sur le parc des VHU dépollués. Le verre n'est pas retiré par l'exploitant et, n'est pas retiré par un autre centre VHU. Les

pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés. Les composants volumineux en plastique ne sont pas démontés. Les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, ne sont pas tous retirés."

[Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1°] "Lors de l'inspection, il a été constaté que : - les fluides ne sont pas retirés, ou pas complètement (présence de réservoirs de liquide de refroidissement ou de liquide de frein remplis sur la quasi totalité des VHU présents sur le parc des VHU dépollués) ; - Les éléments contenant des fluides (pièces mécaniques) ne sont pas systématiquement démontés ; - les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés. Il est attendu, de l'exploitant, qu'il assure la dépollution complète (fluides notamment) de tous les VHU déjà présents sur l'aire des VHU dépollués."

[Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2°] "Les pièces volumineuses en plastique ne sont pas retirées. Les parties en verre (pare-brise, vitres) ne sont pas retirées (ni par un autre centre VHU)."

Des consignes pour le traitement des VHU sont affichées au niveau de l'atelier de dépollution. Elles reprennent toutes les opérations de dépollution et de démontage prescrites dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU.

L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs (BSD, bon de prise en charge, factures ...) qui attestent de la réalisation des opérations de dépollution consistant au retrait :

- des batteries au plomb, déposées au centre VHU Jeanmougin (pour Metal Blanc), date dernier enlèvement : 12 /07 /2024 ;
- des éléments filtrants, dernier enlèvement le 27/09/2024 par CHIMIREC (126 kg);
- des huiles « noires » (huiles moteur, boîte et liquide de frein), dernier enlèvement le 03/06/2024 par SEVIA;
- des liquides de refroidissement, dernier enlèvement le 02/05 par CHIMIREC;
- des fluides frigorigènes, dernier enlèvement le 26/06/2024 par PROTCLIM (9,46 kg) le 02/10/2024;
- des éléments en plastiques (pare-chocs), déposés au centre VHU Jeanmougin (pour ATLANTIDE ENVIRONNEMENT), date dernier enlèvement : 08 /10/2024 (400 kg);
- des pneumatiques, dernier enlèvement le 02/10/2024 par ALPHA RECYCLAGE (253 pneus);
- du verre (vitres latérales, hayons), dernier enlèvement le 27/09/2024 par CHIMIREC (240 kg);
- des pots catalytiques, dernier enlèvement le 04/09/2024 par GAIA (46 unités);
- des moteurs/boîtes en « rénovation », dernier enlèvement le 23/07/2024 par MULTIREX CARECO;
- des moteurs/boîtes en « matière », dernier enlèvement le 15/07/2024 par JEANMOUGIN;
- des faisceaux, dernier enlèvement le 22/12/2013 par INDRA (480 kg).

Les airbags et les prétensionneurs, ainsi que les pare-brises ne sont pas retirés à l'heure actuelle. Toutefois, l'exploitant ayant prévu l'acquisition d'un déclencheur d'airbags et d'une découpeuse de verre, il n'est pas proposé de suites administratives. Les devis ont été présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bons de commande ou les factures attestant de leur achat dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité du bâtiment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2022, article 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du bâtiment
--

Prescription contrôlée :

La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est tenue sous un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la première étape de mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés à l'incendie, et notamment en évacuant tous VHU, fluides, pièces issues de la dépollution ou autres substances ou matières combustibles des hangars dont le bâti n'est plus sûr;
- de limiter l'accès au bâtiment dont le toit s'est partiellement effondré à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du bâtiment.

Constats :

Les parties éboulées du bâtiment (zone « D » dans le plan de masse) ont été mises en sécurité : signalisation avec restriction d'accès au moyen de chaînes et de barrières selon les endroits concernés.

Type de suites proposées : Sans suite
